Rapport d’enquête publique

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

Maëlyne Lugez

2025-00301

M^e^ Luc Malouin

Édifice Le Delta 2
2875, boulevard Laurier, bureau 390
Québec (Québec) G1V 5B1
Téléphone : 1 888 CORONER (1 888 267-6637)
Télécopieur : 418 643-6174
www.coroner.gouv.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION....3
CIRCONSTANCES DES DÉCÈS....4
EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES....5
ANALYSE....5
Le profil psychologique de Maëlyne....5
Définitions....6
Les recherches....9
Commentaires....12
Une vision tunnel?....12
Suspension des recherches terrestres....14
Partage des responsabilités entre la SQ et le SPVL....16
Accident ou suicide?....26
CONCLUSION....28
RECOMMANDATIONS....28
ANNEXE I....30
LA PROCÉDURE....30
Les audiences....30
Les personnes intéressées....30
La preuve....30
Les procureurs....30
Les ordonnances....31
ANNEXE II....32
LISTE DES PIÈCES....32
ANNEXE III....36
LISTE DES ACRONYMES....36

INTRODUCTION

J’ai été mandaté par le coroner en chef afin de présider une enquête publique pour faire la lumière sur les causes et les circonstances du décès de la jeune Maëlyne Lugez, retrouvée sans vie à Lévis le 7 novembre 2024.

L’enquête a mis en évidence que Maëlyne était confrontée à plusieurs difficultés personnelles, dont les causes et les manifestations étaient multifactorielles. Par respect pour Maëlyne et ses proches, mon rapport n’en mentionnera que quelques-unes puisqu’il n’y a aucune plus-value à toutes les détailler.

Le 6 novembre 2024, Maëlyne a quitté son école secondaire sur l’heure du midi. Malgré toutes les recherches, elle n’a été retrouvée que le lendemain, vers 13 h 20, sans vie, dans un ruisseau situé à environ 700 mètres à vol d’oiseau de l’établissement scolaire. Malheureusement, elle s’est noyée dans ce cours d’eau.

Mon enquête a porté sur les évènements qui se sont produits dans la vie de Maëlyne dans les semaines précédant les 26 heures de recherches et de démarches effectuées par les policiers du Service de police de la Ville de Lévis (SPVL) pour la retrouver.

Naturellement, mon mandat impliquait de comprendre qui était Maëlyne, son profil psychologique ainsi que la cause et le moment présumé de son décès. Tous ces éléments sont abordés dans mon rapport.

J’insiste sur le fait que nous avons pris de nombreuses heures à analyser le travail des policiers qui s’est déroulé sur moins de 24 heures. Il importe de faire preuve d’une grande prudence lors de l’analyse d’un évènement de manière rétrospective. Qui plus est, nous n’avions pas le stress de l’évènement ni l’urgence du temps qui s’écoule.

Cependant, puisque la preuve a démontré qu’il n’y a eu aucune rétroaction du travail des policiers impliqués dans les recherches terrestres et les démarches d’enquête, je souhaite que ce rapport serve de rétroaction. Ainsi, le personnel policier pourra demeurer au sommet de leurs connaissances et de leurs capacités, afin d’agir avec la plus grande efficacité dans des situations où une vie pourrait être sauvée.

Il importe également de préciser que les observations formulées dans le présent rapport ne visent pas à mettre en cause la bonne foi ou le dévouement des membres du personnel policier ayant participé aux recherches de Maëlyne. Ces derniers ont agi dans le cadre de leurs fonctions, sur la base des informations disponibles au moment des faits et selon les connaissances et les moyens dont ils disposaient alors.

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Maëlyne Lugez a été identifiée visuellement par des membres de sa famille.

CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

Puisque les circonstances du décès seront analysées en détail plus loin dans le rapport, je les résumerai succinctement dans la présente section.

Le 6 novembre 2024, Maëlyne fréquente l'École secondaire de l'Horizon à Lévis, où elle a fait sa première année du secondaire. En raison des circonstances détaillées ci-après, elle rencontre l'éducatrice spécialisée lors de son arrivée le matin, puis la revoit plus tard dans l'avant-midi. Lors de la période du midi, elle obtient la permission de sortir de l'école pour aller manger avec ses amis, selon ce qu'elle mentionne à l'éducatrice. Il est alors convenu qu'elles se reverraient à son retour.

Maëlyne ne se présente pas à l'école à la fin de la période du dîner. Des recherches sont entreprises pour tenter de la retrouver dans l'école et à la bibliothèque près de celle-ci, mais sans succès. Un appel est placé au père pour vérifier si elle se trouve à la résidence, mais elle n'y est pas.

Le SPVL est alors contacté et des recherches sont commencées pour retrouver Maëlyne. Des policiers parcourent les rues et les endroits publics à proximité de l'école, alors que des chercheurs et des marcheurs débutent les recherches dans un périmètre de 300 mètres autour de celle-ci, conformément au protocole de recherche en pareilles circonstances.

Le ratissage du périmètre de 300 mètres est terminé en fin d'après-midi, sans aucun résultat. Une tentative pour localiser son téléphone cellulaire est faite, mais elle demeure vaine. Les nombreuses démarches des enquêteurs s'avèrent infructueuses.

Vers 21 h 15, ce 6 novembre, les recherches terrestres sont suspendues, considérant la noirceur et la fatigue des effectifs policiers. Les enquêteurs continuent leurs démarches de recherche et d'enquête pendant la nuit du 6 au 7 novembre.

Vers 7 h, le matin du 7 novembre, une équipe de policiers procède à une fouille de fond en comble de l'école secondaire, dans l'espoir d'y retrouver Maëlyne. Cette recherche s'avère également sans succès.

Vers 9 h , le poste de commandement est mis en place et de nouvelles recherches terrestres sont débutées, étendant le premier secteur de 300 mètres effectué la veille. Vers 10 h 50, le personnel de la Sûreté du Québec (SQ) se joint au SPVL pour participer aux opérations. Un peu plus tard, une demande d'assistance sera acheminée à l'Association Québécoise des Bénévoles en Recherche et Sauvetage (AQBRS)[1].

Les recherches se poursuivent ainsi et, vers 13 h 20, Maëlyne est découverte la tête submergée dans la branche 4 du ruisseau Cantin. Les policiers débutent les manœuvres de réanimation en attendant l'arrivée des ambulanciers paramédics. Constatant la rigidité de la mâchoire et l'impossibilité de la ventiler, les manœuvres sont cessées, conformément à leur protocole ambulancier.

Maëlyne est conduite en ambulance à l'urgence de l'hôpital Hôtel-Dieu de Lévis. Le médecin de garde ne peut que constater son décès.

[1] L'AQBRS est une association de bénévoles qui pratiquent la recherche et le sauvetage de personnes disparues en forêt. Ses membres ont des entraînements réguliers pour intervenir efficacement, de jour comme de nuit. L'organisme collabore régulièrement avec les différents corps de police lors d'opérations de ratissage.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une autopsie a été pratiquée le 8 novembre 2024 au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML) à Montréal. Dans son rapport, le pathologiste a décrit la présence de spume dans la trachée et dans les bronches. Aucune lésion traumatique, lésion anatomique préexistante, ni trace d'implication d'un tiers n'ont été notées.

Des analyses toxicologiques ont été réalisées par le LSJML. De la caféine et de l'acétaminophène ont été retrouvés en quantité thérapeutique élevée[2]. Aucun autre médicament ayant un lien avec le décès n'a été détecté. L'éthanol (alcool) n'a pas été décelé. Les concentrations de glucose oculaire et de corps cétoniques étaient non significatives, à l'exception du bêta-hydroxybutyrate (BHB)[3] sanguin qui était élevé.

ANALYSE

Le profil psychologique de Maëlyne

Par délicatesse pour Maëlyne et sa famille, et étant donné que les éléments recueillis m'amènent à considérer le décès comme étant de nature accidentelle, je ne juge pas nécessaire de reprendre en détail l'ensemble des dossiers[4] mis en preuve. Seuls les renseignements que je considère pertinents à la compréhension des circonstances du décès seront rapportés.

Dans les mois précédant son décès, Maëlyne éprouvait un mal de vivre et peu de confiance en l'avenir. Elle avait des problèmes multifactoriels dont, entre autres, des idées suicidaires sans plan, des tendances à l'automutilation et un trouble alimentaire. Elle avait tendance à stresser facilement face aux situations de la vie courante, amplifiées par une importante composante d'anxiété, et avait beaucoup de difficulté à exprimer ce qu'elle vivait.

À la fin du mois d'octobre 2024, elle a été hospitalisée en pédopsychiatrie à l'Hôtel-Dieu de Lévis, dans un contexte d'idées suicidaires, d'automutilation et d'un trouble alimentaire. La feuille sommaire de son hospitalisation[5], complétée par le psychiatre, pose un diagnostic de trouble de l'adaptation avec humeur dépressive. Elle a obtenu son congé le 1er novembre. Informée de la situation, l'école qu'elle fréquentait a été impliquée dans le plan de sortie de l'hôpital. Celle-ci prévoyait un suivi avec la psychoéducatrice de l'établissement, une évaluation de la médication par son médecin de famille et une prise en charge par un intervenant du Centre local de services communautaires (CLSC).

Maëlyne retourne donc à l'école le 4 novembre. Le 5 novembre en soirée, son père la surprend à fouiller pour trouver un outil pour s'automutiler. Il contacte l'Info-Social 811 et obtient l'aide d'un intervenant qui se rend à son domicile. Celui-ci rencontre Maëlyne et son père, puis s'entretient seul avec elle. Il conclura que Maëlyne a des idées suicidaires sans plan précis, une tendance à l'automutilation et un conflit à l'école qui la stresse beaucoup.
L'intervenant conclura qu'elle présente un risque suicidaire faible et prendra contact avec la travailleuse sociale de Maëlyne afin qu'elle soit rencontrée à son arrivée à l'école le 6 novembre au matin par une éducatrice spécialisée.

---

[2] Ces deux substances se retrouvent dans le médicament connu sous le nom commercial Midol® qu'utilisait Maëlyne.
[3] Le BHB est un corps cétonique produit par le corps humain et nécessaire à son bon fonctionnement. Il peut s'élever notamment lors d'un manque d'alimentation ou d'un jeûne. Lorsque son taux augmente beaucoup dans le sang, il peut provoquer un état de confusion mentale et, ultimement, le décès de la personne si cette situation n'est pas corrigée.
[4] Pièces C-4, C-5, C-5.1, C-6, C-6.1
[5] Pièce C-6.1.

Ses proches ont mentionné que les questions d'un élève de son école pour connaître les raisons de son absence la semaine précédente pourraient être l'élément déclencheur des évènements du 5 novembre.

La preuve révèle également qu'elle aurait envoyé un texto[6] à une amie le matin du 6 novembre l'informant de son mal-être « pire que d'habitude ». Ce message n'a toutefois pas été montré à un membre du personnel de l'école avant la disparition de Maëlyne.

Effectivement, l'éducatrice spécialisée de l'école la rencontre le 6 novembre au matin. Elle la connaissait depuis son début à l'école secondaire et la considérait comme une élève exemplaire en classe malgré ses difficultés d'apprentissage. De concert avec la psychoéducatrice de l'école, toutes deux conviennent avec Maëlyne que son avant-midi sera modulé pour tenir compte de ce qu'elle a vécu la veille. La psychoéducatrice la rencontrera à nouveau peu avant l'heure du dîner et lui permettra d'aller manger à l'extérieur avec des amis.

Cette éducatrice mentionnera dans son témoignage qu'elle ne croyait pas que Maëlyne puisse fuguer.

C'est la dernière fois que Maëlyne a été vue vivante.

J'ajoute que j'ai pris minutieusement connaissance de tous les dossiers cliniques produits en preuve et, à mon humble avis, il ne semble pas y avoir de problème de prise en charge ni de suivi tant au niveau médical que psychosocial. Je ne vois aucun lien entre cette prise en charge et les évènements du 6 novembre.

Définitions

Puisque certains mots utilisés dans les guides de pratique policière ont fait l'objet de débats, d'échanges ou de commentaires entre les témoins et les procureurs, il m'apparait essentiel de commencer l'analyse du présent dossier en clarifiant ces termes. Je donne donc leurs définitions selon les dictionnaires en ligne et de documents publics.

> **Sentier**
>
> *Voie de communication étroite, non carrossable, sommairement aménagée, surtout à l'usage des piétons, et généralement située dans un milieu naturel*[7].
> Dans le langage commun et courant, le terme anglais *trail* est très couramment utilisé.
>
> **Cours d'eau**
>
> *Eau d'un débit supérieur à zéro, qui s'écoule entre des berges, généralement naturelles.*
>
> *Au Québec, le nom officiel des cours d'eau est composé d'un élément générique (fleuve, rivière, ruisseau) et d'un élément spécifique, qui distinguent de façon particulière un cours d'eau d'un autre*[8].

[6] Pièce C-35
[7] Vitrine linguistique de l'Office québécois de la langue française.
[8] Ibid.

Ruisseau

Le terme « ruisseau » est utilisé pour décrire un cours d'eau naturel qui s'écoule de manière continue ou intermittente le long d'un lit. Ce cours d'eau se distingue principalement par sa taille, nettement inférieure à celle d'une rivière. Ces masses d'eau proviennent souvent de l'accumulation d'eau provenant de diverses sources, telles que les précipitations, la fonte des neiges ou les sources en altitude[9].

Fossé

Tranchée servant à la réception ou à l'écoulement des eaux[10].

Les différents dictionnaires, qui peuvent être consultés sur Internet, font la distinction selon laquelle un ruisseau est d'origine naturelle, alors qu'un fossé est créé par l'homme. Considérant ce qui suit, cette nuance n'a aucune importance dans le présent dossier.
Le procureur de la Ville de Lévis mentionne dans son mémoire[11] :

46) En ce qui concerne les cours d'eau, les fossés que l'on retrouve de chaque côté de la piste cyclable ne correspondent pas à ce que l'homme raisonnable pourrait qualifier comme constituant un cours d'eau. Le même raisonnement s'applique à la mare d'eau où Maëlyne fut retrouvée. À cet effet, il est utile de rappeler le témoignage de Mme Marie-Hélène Boilard pour qui un cours d'eau implique un plan d'eau d'importance avec au minimum du courant qui peut emporter une personne tentée de mettre fin à ses jours ou celle qui cherche un endroit pour se recueillir dans la quiétude que peut offrir un cours d'eau[12].

Premièrement, Maëlyne n'a pas été retrouvée dans une mare d'eau, contrairement aux prétentions du procureur de la Ville, mais plutôt dans un secteur où il y avait environ 18 pouces d'eau, laquelle s'écoulait normalement selon la preuve entendue.

D'autre part, ce commentaire va à l'encontre d'éléments objectifs.

Puisque le gestionnaire de recherche terrestre (GRT) utilise SARTopo lors des opérations terrestres, j'ai fait une vérification avec ce logiciel et le ruisseau où a été retrouvée Maëlyne est parfaitement indiqué[13] :

[9] www.projetecolo.com/.
[10] OP. Cit., note 7.
[11] Pièce C-37.1.
[12] Op. Cit., note 11.
[13] La carte est disponible sur le site Internet du logiciel SARTopo en utilisant la version gratuite.

Qui plus est, il porte le nom de branche 4 du ruisseau Cantin.

La Ville de Lévis identifie parfaitement ce cours d'eau dans sa cartographie hydrique[14] que l'on peut trouver sur Internet :

Je précise que je me suis rendu sur les lieux le 9 juin 2026 afin de procéder à mes propres constatations. J'ai notamment pu constater la présence de nombreux sentiers ainsi que celle de la branche 4 du ruisseau Cantin.

Ces deux éléments ont été directement confirmés sur place et ne font aucun doute à mon esprit, indépendamment des prétentions ou de la position exprimée par le procureur de la Ville de Lévis.

[14] https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/cours-eau-levis

Je constate par ailleurs que les policiers du SPVL et le GRT du corps policier semblent ne pas avoir une connaissance suffisante du réseau hydrique présent sur leur territoire. Pourtant, les informations relatives à ce réseau sont accessibles tant sur leur logiciel de recherche terrestre que sur le site Internet de la Ville de Lévis.

Les recherches

Au retour de la pause du dîner le 6 novembre, Maëlyne ne s'est pas présentée à l'école, contrairement à ce qui avait été convenu avec la psychoéducatrice.

Des recherches ont alors été entreprises dans l'école et sur le terrain de celle-ci. La bibliothèque, située très près de l'établissement scolaire, a également été vérifiée.

Devant l'absence de résultat de ces recherches, un appel a été fait au père de Maëlyne pour vérifier si elle est retournée à son domicile. Il confirme qu'elle ne s'y trouve pas et qu'il n'a eu aucune nouvelle d'elle. Considérant que Maëlyne était introuvable, un appel a été fait au SPVL à 13 h 44. Un policier s'est rendu à l'école dès 13 h 50.

Un poste de commandement est mis en place par le SPVL à 14 h 10.

Un policier en charge du dossier complète le formulaire *Évaluation du risque*[15], nécessaire à établir le profil d'une personne disparue et mieux orienter les recherches.

Il y notera :

> *Elle est sortie d'un séjour d'une semaine de la psychiatrie vendredi dernier (24-11-01). Elle ne va pas bien et elle a tenu des propos suicidaires dernièrement*[16].

Toujours selon ce document, il écrira qu'elle n'a pas de problème de santé physique, mais qu'elle est dépressive et suicidaire.

Plus loin dans le document, il ajoutera :

> *Elle a tenu des propos suicidaires dernièrement, elle se mutile beaucoup dernièrement, elle prend des antidépresseurs, elle dit qu'elle ne va pas bien*[17].

Le profil établi alors par les policiers du SPVL est dépressif et suicidaire, selon leur tableau du profil comportemental[18].

Des vérifications sont faites pour localiser son téléphone cellulaire. Le résultat sera négatif, car Maëlyne l'a fermé. Des policiers circuleront dans les rues autour de l'école et inspecteront les terrains et les résidences.

Conformément aux guides de recherche terrestre[19], le dernier point vu, c'est-à-dire l'endroit où Maëlyne a été vue pour la dernière fois, est établi à la sortie de son école secondaire. De cet endroit, un périmètre de 300 mètres sera fouillé attentivement par une équipe de marcheurs.

[15] Pièce C-9.
[16] Ibid, p. 1.
[17] Ibid, p. 2.
[18] Pièce C-28.
[19] Pièce C-27.1, p. 5.

À 16 h 30, cette recherche à l'intérieur du périmètre de 300 mètres est terminée, sans aucun résultat. D'autres recherches plus étendues seront faites et de nombreuses vérifications de commerces, parcs et endroits publics ont été effectuées, sans succès. Des véhicules tout-terrain (VTT) circuleront sur la piste cyclable adjacente à l'école ainsi que sur divers endroits sur le terrain, dépassant même le périmètre du 300 mètres.

De son côté, une équipe d'enquêteurs du SPVL travaille pour tenter d'obtenir le plus d'informations possible pour localiser Maëlyne. La famille est rencontrée et apporte peu d'information sinon qu'elle aime s'isoler et marcher seule en forêt. Elle est convaincue qu'elle s'y trouve.

Or, près de son école secondaire se trouve un boisé avec une piste cyclable au nord et une voie ferrée au sud. De nombreux sentiers sillonnent ce boisé dont une partie seulement se trouve à l'intérieur du 300 mètres. La carte suivante, préparée par le GRT du SPVL, montre la zone du 300 mètres :

[20]

Manifestement, le boisé s'étend bien au-delà du 300 mètres.

À 21 h 15, ce 6 novembre, les recherches terrestres ont été suspendues. L'officier responsable justifie cette décision considérant l'absence de résultats de la recherche terrestre, l'absence d'éléments ou d'indices nouveaux lors de l'enquête pouvant guider les recherches, la noirceur et, selon la famille, le besoin de reposer l'effectif policier.

Cet officier ajoutera que, devant un profil de personne suicidaire, une des tactiques est de se retirer pour laisser la personne revenir par elle-même.

Il en informera alors le GRT, l'enquêteur principal au dossier et la famille de sa décision.

[20] Pièce C-8, p. 2.

Lors de son témoignage, il ajoutera qu'il était convaincu que la SQ était d'accord avec cette décision et qu'elle serait présente à la première heure le lendemain matin pour reprendre les recherches terrestres. La preuve a amplement démontré que sa compréhension de l'intervention de la SQ était inexacte. J'en discuterai plus loin dans le présent rapport.

Pourtant, l'aide-mémoire pour les recherches terrestres prévoit qu'en plus du 300 mètres initial, les recherches doivent être étendues :

> *Prendre connaissance, si possible à l'aide d'une carte du secteur ou de photos aériennes, des endroits où des recherches terrain ont été effectuées dans le secteur où l'évènement s'est produit, et s'assurer que tous les lieux pertinents et en retrait soient vérifiés (boisés, sentiers, endroits isolés) dans un rayon minimum de 1* [21].

Dès 7 h 19, le 7 novembre, un sergent et une équipe de six policiers se rendent à l'école secondaire de Maëlyne pour y faire une fouille complète. Vers 9 h, devant l'absence de résultats de cette fouille et de l'enquête pendant la nuit, le poste de commandement est mis en place et de nouvelles recherches terrestres sont entamées; elles seront alors étendues au-delà du 300 mètres.

Quelques minutes plus tard, un appel est logé à la SQ pour obtenir des ressources supplémentaires. À 10 h 50, les policiers de la SQ seront sur place et se joindront à l'équipe du SPVL pour les recherches terrestres.

Vers 11 h 35, un appel sera fait à l'AQBRS pour obtenir des bénévoles formés en recherches terrestres.

Le sac à dos de Maëlyne sera retrouvé vers 11 h 43 et ses souliers vers 13 h 09.

À 13 h 20, Maëlyne sera découverte la tête dans le branchement 4 du ruisseau Cantin, décédée. Elle se trouvait alors à moins de 1 000 mètres de l'école.

Le plan suivant montre de façon simplifiée l'endroit où Maëlyne a été retrouvée :

[22]

[21] Pièce C-27.1, p. 12.
[22] Plan fait par mon équipe juridique à partir de Google Maps et qui est conforme à l'ensemble des plans présentés en preuve. Il a été simplifié pour une meilleure compréhension.

L’opération policière sera alors terminée. Plus tard, une rétroaction aura lieu avec les policiers, mais aucune note ni aucun compte-rendu ne seront faits. Selon les officiers du SPVL, c’est davantage l’aspect humain qui a été discuté et non les opérations de recherche et d’enquête.

Commentaires

Nous avons pris plusieurs journées pour analyser une opération policière qui s’est étendue sur environ 26 heures. Qui plus est, nous connaissions le dénouement. Il faut donc faire très attention quand on analyse le tout. Le personnel du SPVL devait travailler rapidement et sous le stress.

Je ne mettrai jamais en doute la bonne foi, le dévouement et la volonté de toutes ces personnes afin de retrouver Maëlyne vivante et en bonne santé. De plus, rien ne permet de croire que si les recherches avaient été faites autrement, la conclusion aurait été différente.

Je considère cependant qu’il faut regarder froidement l’opération policière du SPVL, l’analyser et identifier ce qui aurait pu être fait autrement. C’est la seule façon de tirer des enseignements qui permettront, si une situation similaire se reproduit, d’intervenir adéquatement et, éventuellement, de sauver une vie.

Une vision tunnel?

Tous les ans, le SPVL fait face à de nombreuses fugues de jeunes, notamment en raison de la présence sur son territoire d’une institution où demeurent plusieurs jeunes. Uniquement la journée de la fugue de Maëlyne, il y avait cinq autres fugues à traiter. Cependant, le SPVL avait le nombre suffisant de policiers pour le dossier de Maëlyne. Le directeur général adjoint du SPVL a témoigné à l’effet que 95 % des fugueurs étaient retrouvés rapidement en effectuant la recherche terrestre dans le premier 300 mètres et par la géolocalisation.

C’est un excellent résultat et je me dois de le souligner. Le SPVL est rompu aux fugues d’adolescentes/adolescents et a une très bonne façon de travailler ces dossiers.
Cependant, est-ce que consciemment ou inconsciemment, cette bonne façon de faire ne leur a pas nui?

La recherche du premier 300 mètres n’a rien donné. De même, la géolocalisation du téléphone cellulaire de Maëlyne n’a donné aucun résultat, car elle l’avait éteint. Le SPVL est alors dans une impasse, car sa façon habituelle de travailler ne donne pas les résultats escomptés.

En fin d’après-midi, le 6 novembre, il n’y a aucune information et aucun résultat de la recherche terrestre pour donner un nouveau souffle à l’enquête. Bien sûr, des VTT ont continué à circuler dans certains secteurs, tout comme des policiers ont poursuivi la vérification dans les rues, les parcs et autres endroits publics. Mais ils sont devant une impasse.

Le SPVL a fondé sa recherche sur le profil que Maëlyne était suicidaire. Tel que mentionné précédemment, relâcher la pression pour permettre à la personne de revenir fait partie des stratégies de recherche. Cependant, un autre profil s’appliquait également, soit celui d’un enfant de 13 à 15 ans. Voici ces profils[23] :

[23] Pièce C-28.

	Dépressifs ou suicidaires	**Enfants 13 à 15 ans**
Mobilité	o Mobile en phase dépressive	o Mobile
Communication	o Non communicatif	o Communicatif
Orientation	o Ne sont pas perdus o Désire se soustraire des regards	o Comparable à celle d'un adulte o Démarche pour être retrouvés
Type ressource	o Premiers policiers o Ressources spécialisées	o Premier policier o Enquêtes spécialisées o Amis et famille
Enquête	o Dernières 24 heures o Localisation cellulaire o Dernier point connu (DPC) o Chaîne téléphonique o Enquête pour trouver le moyen de suicide envisagé	o Possibilité de fugue o DPC o Dernières 24 heures o Vêtements portés o Relations avec parents et amis o Vérifier les amis o Localisation cellulaire
Recherche initiale	o Le confinement n'est pas une priorité o Permettre au disparu de revenir sur sa décision en retirant les ressources identifiées la 1re nuit o Fouilles des sites panoramiques près du DPC o Fouilles des abords de sentiers ou des sites permettant de s'isoler	o Confinement sur les sentiers, zones de faible résistance bordure de rivière en tout temps o Attraction sonore point fixe o Inonder les secteurs isolés de ressources mobiles o Milieu urbain, considérer un autre profil

Le retrait ne s'applique pas pour un jeune de 13 à 15 ans. Au contraire, il faut « inonder les secteurs isolés de ressources mobiles ». En oubliant ce deuxième profil, les officiers du SPVL ont orienté leur travail d'une seule façon alors que, à mon avis, on aurait dû considérer l'ensemble des profils.

D'autre part, devant l'impasse de l'enquête, je pense que c'était à ce moment qu'il convenait de communiquer avec la SQ pour obtenir des conseils, non seulement en matière de disparition, mais aussi en matière de recherches terrestres. Est-ce qu'un maître-chien aurait alors été utile? Il aurait également été possible de demander l'aide des bénévoles de l'AQBRS pour étendre les recherches.

Il existait donc des options et des possibilités d'aide et de support dans la situation où se trouvait le SPVL.

Suspension des recherches terrestres

Lorsqu'une personne est portée disparue et que des recherches terrestres extensives sont nécessaires, la gestion des opérations repose généralement sur deux volets complémentaires. D'une part, le GRT est responsable de la planification, de la coordination et de la conduite des recherches sur le terrain. D'autre part, l'enquêteur est chargé de recueillir et d'analyser le plus grand nombre possible de renseignements pertinents afin de contribuer à orienter les recherches et, selon les circonstances, de permettre au GRT de mieux cibler les secteurs à explorer.

Ils doivent collaborer et partager les informations nécessaires et pertinentes pour faire progresser le dossier.

C'est ce qui s'est produit au présent dossier. Le GRT a pris en charge la recherche terrestre et avec une équipe de policiers, a ratissé le premier 300 mètres du dernier point où Maëlyne a été vue. Ils ont dépassé le 300 mètres (sans se rendre à 1000 mètres) et des VTT ont été mis à contribution pour vérifier la piste cyclable et d'autres sections du territoire.

En parallèle, de nombreux enquêteurs se sont impliqués pour obtenir le plus d'informations possible des membres de sa famille, du personnel de l'école et des tiers. Des déclarations de toutes les personnes d'intérêt rencontrées ont été prises.

Cette collaboration est essentielle pour maximiser les chances de succès.

De la même façon, lorsqu'on décide de suspendre les recherches terrestres, il est primordial que l'officier qui prendra cette décision rencontre le GRT et l'enquêteur principal au dossier afin que la décision soit prise d'un commun accord. C'est d'ailleurs le sens de la mise en garde sur le document *Évaluation du risque*[24]*.*

À la dernière page de ce document, on peut y lire :

> *Mise en garde aux gestionnaires*
>
> *Il est très important que le gestionnaire demeure à l'écoute de la famille tant et aussi longtemps que des démarches terrain sont en cours. Lorsque les recherches sont vaines, les démarches terrains ne doivent sous aucun prétexte être interrompues avant que tous les paliers d'intervention tactiques et stratégiques ne se soient penchés sur les éléments de la recherche et qu'une préparation sociale, physique, psychologique et médiatique ne soit faite auprès de la famille. Cette préparation s'effectue la veille du départ anticipé et permet à la famille de se préparer à l'éventualité où la personne disparue ne serait pas retrouvée.*

Or, dans notre dossier, l'officier a parlé à l'enquêteur et au GRT, mais ne les a pas consultés quant à la suspension des recherches terrestres. L'essence de cette mise en garde est que les personnes fassent le point ensemble, que toutes les recherches recommandées par les guides et aide-mémoire aient été effectuées et que la décision soit prise d'un commun accord.

[24] Pièce C-9.

Tant l'enquêteur que le GRT ont témoigné qu'ils n'ont jamais donné leur opinion quant à cette décision et qu'ils en ont simplement été informés, sans plus.

L'enquêteur témoignera de plus qu'il était d'accord avec cette décision, car, face à une personne suicidaire, il peut être bon de relâcher la pression pour lui permettre de revenir d'elle-même. C'est exact pour une personne suicidaire, mais ici, en plus d'être suicidaire, il s'agissait d'une enfant de 13 ans.

Au cours de son témoignage, l'enquêteur insistera sur le fait que les démarches d'enquête continuaient malgré l'arrêt des recherches terrestres.

C'est avec consternation que la famille et le personnel scolaire ont appris la décision du SPVL quant aux recherches terrestres. Ils n'ont cessé de mentionner que Maëlyne se trouvait certainement dans le bois et qu'un maître-chien devrait être demandé.

L'option du maître-chien en plein milieu de la journée, au moment où les élèves quittent l'école et qu'il y a beaucoup de monde sur les rues, n'était pas appropriée. Cependant, à 21 h, devant l'impasse des recherches terrestres, en quoi cette possibilité n'était pas à envisager? Le maître-chien qui témoignera précisera qu'en soirée, alors que tout est calme, aurait été un excellent moment pour effectuer des recherches dans un boisé.

Toutes les recherches terrestres n'étaient d'ailleurs pas faites conformément au guide de pratique du SPVL en la matière. Voici un extrait de ce guide :

> *S'assurer que des recherches minutieuses ont été effectuées partout où une personne pourrait se trouver (résidences, terrains, cabanons, etc.) dans un rayon de 300 mètres du dernier point où la personne a été vue. En milieu forestier, ces recherches se limiteront à la fouille des dépendances, des zones de faibles résistances et aux abords de sentiers dans un rayon de 300 mètres.*
>
> *(…)*
>
> *Prendre connaissance, si possible à l'aide d'une carte du secteur ou de photos aériennes, des endroits où des recherches terrain ont été effectuées dans le secteur où l'évènement s'est produit, et s'assurer que tous les lieux pertinents et en retrait soient vérifiés (boisés, sentiers, endroits isolés) dans un rayon minimum de 1 km*[25]*.*

Or, la preuve non contredite est à l'effet que tous les sentiers et les boisés n'avaient pas été vérifiés dans un rayon d'un kilomètre.

Si l'officier responsable s'était réuni avec le GRT et l'enquêteur principal au dossier, tous trois auraient pu vérifier leur guide de pratique et constater que les recherches faites étaient alors incomplètes. Il est possible que ce constat ait orienté autrement la décision et l'officier responsable aurait alors constaté qu'il existait une mauvaise compréhension de la conversation entre l'enquêteur du SPVL et la SQ, tel qu'expliqué dans la section suivante.

[25] Pièce C-27.1, p. 13.

Partage des responsabilités entre la SQ et le SPVL

Dans les mémoires écrits des procureurs de la SQ et du SPVL, la question de la responsabilité entre les deux corps policiers a été soulevée. Voici un extrait du mémoire[26] du procureur du SPVL sur la question :

> *77) De l'ensemble de la preuve concernant les communications entre le SPVL et la SQ les 6 et 7 novembre, il y a évidence d'une grande confusion dans les rôles de chacun ainsi que l'orientation des demandes d'assistance :*
>
> *- Y a-t-il eu erreur du répartiteur du CVCO [Centre de vigie et de coordination opérationnelle][27] le 6 novembre qui dirige l'appel vers Mme Boilard au lieu de M. Villemure?*
>
> *- Constatant l'état du dossier et la validation des opérations, Mme Boilard devrait-elle inclure M. Villemeure* [sic] *dans la discussion dès le premier appel?*
>
> *- (…)*
>
> *- Bien que ce soit la SQ qui décide de fournir des ressources en cas de disparition après validation des opérations effectuées par le corps de police, ne devrait-il pas y avoir un automatisme menant au déploiement de la SQ après que toutes les démarches prévues au Guide aient été effectuées?*
>
> *- (…)*
>
> *- Le déploiement des ressources bénévoles devrait-il être tributaire de l'analyse par la SQ de la situation entourant les recherches effectuées par le corps municipal de police uniquement, et ce, afin de ne pas multiplier les appels à ce service?*[28]

Dans sa réplique aux arguments de la procureure de la SQ, le procureur de la Ville ajoute[29] :

> *4) Dans ses représentations et sa réplique, le PGQ [Procureur général du Québec][30] soutient à plusieurs reprises que la SQ exerce uniquement un rôle de soutien auprès des corps policiers, lesquels demeurent responsables de leurs enquêtes. Selon cette thèse, l'intervention de la SQ ne peut être déclenchée qu'à la suite d'une demande formelle du service de police concerné*[31].

Ma compréhension est que, selon la position du SPVL, à partir du moment où un corps policier municipal fait une demande d'information ou de conseil à la SQ, celle-ci *devrait constituer un mécanisme de collaboration immédiate favorisant la participation de l'ensemble des partenaires policiers concernés*[32].

---

[26] Pièce C-37.1.
[27] Le CVCO est le centre de coordination de la SQ où chaque corps policier peut téléphoner pour avoir des conseils ou des services.
[28] Extrait du mémoire de M[e] Guy C. Dion, procureur de la Ville de Lévis, par. 77, pièce C-37.1. J'ai omis certains sous-paragraphes, car ils ne concernaient pas le sujet de la présente section.
[29] Pièce C-37.4.
[30] Le PGQ a représenté les intérêts de la SQ. Par souci de simplicité, j'utilise l'expression « procureur de la SQ ».
[31] Réplique du procureur de la Ville de Lévis, par. 4, pièce C-37.4.
[32] Ibid, par. 25.

Tout au long de son mémoire et dans la réplique, le procureur du SPVL soutient que la SQ était d'accord avec la fin des recherches terrestres et qu'elle devait être présente le 7 novembre au matin pour reprendre les recherches terrestres en collaboration avec le SPVL.

Cette prétention va à l'encontre des responsabilités de chaque corps policier prévues par la *Loi sur la police*, du *Guide de pratiques policières*, de l'autonomie accordée à l'officier responsable de la division des enquêtes criminelles responsable des recherches et, plus encore, de toute la preuve entendue au présent dossier, tel qu'expliqué plus loin à la présente section.

La *Loi sur la police*[33] prévoit que :

> 70. *Le territoire de toute municipalité locale doit relever de la compétence d'un corps de police.*
>
> *Un corps de police municipal doit fournir, sur le territoire relevant de sa compétence, les services de l'un des niveaux suivants :*
> *1° des services de niveau 1, si la population à desservir est de moins de 100 000 habitants;*
> *2° des services de niveau 2, si la population à desservir est de 100 000 à 249 999 habitants;*
> *3° des services de niveau 3, si la population à desservir est de 250 000 à 499 999 habitants;*
> *4° des services de niveau 4, si la population à desservir est de 500 000 à 999 999 habitants;*
> *5° des services de niveau 5, si la population à desservir est de 1 000 000 d'habitants ou plus.*
>
> *La Sûreté du Québec fournit des services de niveau 6.*
>
> *La Sûreté assure les services du niveau supérieur à celui requis d'un corps de police municipal, à moins que le ministre n'autorise celui-ci à fournir les services d'autres niveaux qu'il détermine. Les corps de police travaillent en collaboration dans l'exercice de leurs compétences respectives.*

Le SPVL est un corps policier de niveau 2 et doit fournir, entre autres, les services en cas de :

- Disparition;
- Assistance policière lors de recherche en forêt[34].

Tous les cas de disparition et de recherche en forêt sont de la responsabilité exclusive du SPVL lorsque l'évènement survient sur son territoire.

> 48. *Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.*
>
> *(…)*

[33] Article 70, *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

[34] P-13.1, r. 6 - *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence*.

> *Dans la conduite des enquêtes et des interventions policières, ils agissent en toute indépendance, hors de toute ingérence*[35].

Lorsque le SPVL est débordé ou encore incapable de fournir un service pour quelque raison que ce soit, il peut demander à la SQ de fournir ce service en vertu des articles 79 et 81 :

> 79. *Lorsqu'un corps de police municipal n'est pas en mesure de fournir l'un des services du niveau auquel il est tenu en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 ou 71, ce service est fourni par la Sûreté du Québec.*
>
> *Lorsqu'un corps de police municipal n'est pas en mesure d'agir efficacement, faute des ressources matérielles ou humaines nécessaires, ou pour toute autre raison grave, le ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande de la municipalité concernée, charger la Sûreté du Québec d'assurer l'ordre temporairement dans le territoire où ce corps de police a compétence.*
>
> 81. *Lorsque, à la suite d'une enquête tenue en vertu de la présente loi, il se révèle qu'une municipalité ne fournit pas des services de police adéquats, le ministre peut ordonner que des mesures correctives soient prises, dans le délai qu'il indique. Il peut charger la Sûreté du Québec de suppléer le corps de police de cette municipalité tant que les mesures ordonnées n'auront pas été prises.*
>
> *Un règlement du gouvernement définit, pour différentes catégories de municipalités, les services qu'elles doivent fournir, conformément aux niveaux établis par l'article 70. Ces services, ainsi que les services spécialisés qu'une municipalité peut obtenir de la Sûreté, peuvent être pris en considération pour déterminer si une municipalité fournit ou non des services de police adéquats.*

La Loi prévoit que la demande doit venir du corps de police municipal et la SQ ne peut par conséquent pas intervenir de son propre chef. Ce serait une usurpation des pouvoirs des corps policiers municipaux clairement mentionnés à l'article 48 et une usurpation des pouvoirs exceptionnels du ministre prévus entre autres aux articles 8 et 79.

En matière de disparition ou d'enlèvement, la SQ a d'ailleurs adopté un *Guide d'intervention lors d'une disparition, d'une fugue ou d'un enlèvement* qui prévoit spécifiquement :

> *La clef du succès dans un dossier de disparition est la rapidité d'intervention et le travail d'équipe. Au-delà de toute autre considération, la collaboration est essentielle. Il est aussi primordial de faire une bonne évaluation du risque et d'avoir une structure de travail adéquate pour retrouver une personne disparue.*
>
> *En ce sens, un appel* ***peut être***[36] *fait aux coordonnateurs de recherche terrestre de la SQ afin d'obtenir leur assistance dans la détermination du profil et des actions initiales.*
> *Un dossier de disparition commence toujours par de bonnes recherches terrain.*
>
> *(…)*

[35] *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.
[36] En gras dans le document de la SQ.

> *Par ailleurs, les spécialistes de la Direction des mesures d'urgence[37] [DMU] et de la sécurité des réseaux de transport de la SQ peuvent assister les corps de police qui nécessitent un appui pour les recherches terrestres. Ils peuvent également fournir des ressources supplémentaires et donner des stratégies de recherche dans les dossiers de disparition et d'enlèvement*[38].

Ce guide de la SQ, qui a pour objectif d'aider et de conseiller les corps policiers, est conforme à la Loi et au respect des compétences de chaque corps policier.

Le *Guide d'intervention lors d'une disparition, d'une fugue ou d'un enlèvement*[39] du SPVL reprend le même principe d'autonomie à son article 4.6.3 relatif aux devoirs de l'officière ou de l'officier responsable de la division des enquêtes criminelles :

> 4.6.3. *Détermine le plan de mobilisation des ressources internes et externes requises telles que : la Sûreté du Québec par le biais du CSO [Centre de suivi opérationnel], le coordonnateur du comité provincial sur les disparitions et enlèvement, alerte AMBER, etc.*

L'ensemble des textes légaux et du *Guide de pratiques policières* sont unanimes quant au respect de l'autonomie de chaque corps policier et absolument rien ne permet légalement à la SQ d'intervenir de son propre chef dans une enquête d'un corps policier municipal.

Les procureurs ont référé à une discussion entre le lieutenant-détective[40] responsable du dossier au SPVL et une officière de la SQ dans la soirée du 6 novembre. Le procureur de la Ville soutient qu'une demande de service a été faite à la SQ et que le SPVL s'attendait à avoir l'aide de ce corps policier le 7 novembre au matin.

Voici ce que j'ai retenu de la preuve quant au témoignage de ces deux personnes :

Le lieutenant-détective Bragagnolo du SPVL a communiqué avec le CVCO de la SQ par téléphone le 6 novembre en soirée. Le CVCO l'a mis en contact avec Mme Boilard, coordinatrice en enlèvement et disparition à la SQ. Au besoin, elle conseille les corps policiers municipaux. M. Bragagnolo lui mentionne tout le travail fait à date et l'absence de résultat. Il demande donc des conseils. Il y a alors des discussions entre autres sur le 300 mètres de recherches effectué, les cours d'eau, les sentiers et l'absence de résultat à ce moment-là.

Au cours de cette discussion, M. Bragagnolo est informé par son supérieur que les recherches terrestres sont suspendues considérant l'absence de résultat, le froid, la nature du terrain et la fatigue des effectifs. Il en informe Mme Boilard.

Mme Boilard prend note de l'information. Dans ses notes d'appel, elle indiquera : *qu'elle a proposé MC [maître-chien] et DMU. Me demande d'attendre à demain de ramasser toute l'info*[41].

---

[37] Aujourd'hui, c'est la Division des mesures d'urgences.
[38] Pièce C-30, pp. 29 et 91.
[39] Pièce C-27.
[40] À l'époque des évènements, il portait le titre de sergent-détective principal. Par souci de simplicité, j'utiliserai tout au long du rapport le titre actuel.
[41] Pièce C-23.

Le journal des opérations du SPVL contiendra la mention suivante :

> *TOPO donné au CDE [Centre des enquêtes] par SDP [sergent-détective Pouliot] de la situation et récapitulatif de toutes les démarches faites et en cours. Informée DPV [dernier point vu] caméra 12h00, appel vers 13h45, la recherche du 300m commencée vers 16h00 et tire à sa fin selon dernier suivi et elle a été étirée au-delà largement du 300M. (Inondé le secteur lors de la prise d'appel par patrouilleurs et ensuite 300m pris en charge par gestionnaire de recherche avec PC [poste de commandement] placé devant l'école.) Discutons du profil – Suicidaire, âge mineur, ne veut pas être localisée et retrouvée (cell fermé, aucun plan précis verbalisé ou annoncé, mais idée de pont à St-Nicolas). Vérification si recherches utilisation maître-chien dans le 300m dès départ (Négatif). Discutons +/- (DIS [disparue] 9hrs, beaucoup cst [constable] et sd [sergent-détective] en recherche terrain 300M odeur ++, bois sale, noirceur ++, aucune idée/indice de la direction). Considère que nous avons couvert beaucoup de démarches – Demande que nous réglions le problème pour inscription CRPQ [Centre de renseignements policiers du Québec] DIS rapidement qui n'est pas encore alimentée. Questionnée sur autres démarches à entreprendre, elle propose d'aviser le CN voir si présence de caméra, vérifications ponts/cours d'eau (Riv Chaudière, Etchemin et Fleuve via Google map) Bcp de discussions sur la reprise des recherches lumière du jour. Entente – Rappel lendemain am pour assistance et reprise recherches. Maître-chien lors de la reprise des recherches avec équipe de marcheurs, DMU, hélico, p-e orientation des recherches vers les berges cours d'eau à la lumière du jour (rivière Etchemin et Chaudière) Discussion se poursuit pendant les autres démarches*[42].

La preuve démontre clairement qu'il n'y a jamais eu de demande d'aide à la SQ le soir du 6 novembre. Tout au plus, il s'agissait d'une demande d'information et de conseil. Il appartenait au SPVL d'exprimer clairement ses besoins et ses attentes s'il voulait du support le 6 novembre en soirée. Manifestement, il était clair pour les deux parties qu'aucune démarche ne serait entreprise par la SQ avant leur appel du lendemain.

On ne peut reprocher à la SQ de ne pas être intervenue quand le représentant du SPVL l'informe de la suspension des recherches terrestres et leur demande d'attendre au lendemain pour avoir toute l'information pertinente.

Bref, et à mon humble avis, tout cet argumentaire du procureur de la Ville n'est qu'une tentative de remettre à la SQ la responsabilité de la décision de suspendre les recherches terrestres le 6 novembre au soir alors que c'est le SPVL qui a fait ce choix. Le SPVL est l'unique responsable de cette décision.

[42] Pièce C-14, p. 3.

Toujours dans son mémoire[43], le procureur de la Ville souligne :

> *77) La formation offerte par la SQ auprès des services de police dans les dossiers de disparition ne devrait-elle pas être reprise après un certain nombre d'années?*

Le procureur de la Ville a tout à fait raison. Une mise à niveau ou un rafraichissement des connaissances en matière de recherches terrestres après un certain nombre d'années me semble une excellente idée puisque les policiers sont aussi tenus à de la formation continue. Cette formation pourrait être dispensée par la SQ[44] ou encore, localement, afin de maintenir les connaissances et les habiletés des enquêteurs ainsi que des techniciens du service d'identité judiciaire (SIJ); cela pourrait également être offert à la gendarmerie (patrouilleurs).

La preuve au présent dossier a montré que le GRT ne voyait pas le ruisseau sur le logiciel de recherche SARTopo[45] alors qu'une simple manipulation des cartes permettait de le localiser.

Cependant, le maintien des compétences des policiers du SPVL est de la compétence exclusive de ce corps policier :

> **3.** *Le directeur de tout corps de police doit établir un plan de formation professionnelle.*
>
> **4.** *Le plan de formation professionnelle a pour objectifs principaux :*
>
> *1° d'assurer le maintien à jour des connaissances et compétences de chaque policier dans le type de pratique auquel il se consacre, notamment par la constitution d'un dossier personnel de formation;*
>
> *2° de proposer le cheminement de carrière de chaque policier en fonction de ses intérêts et des besoins des corps de police et, en particulier, de planifier la poursuite de la formation professionnelle initiale pour les fonctions d'enquête ou de gestion policière;*
>
> *3° de faciliter le repérage des policiers susceptibles de se spécialiser dans une pratique policière ou de changer de pratique;*
>
> *4° de définir les besoins en perfectionnement professionnel et en perfectionnement de service*[46].

Il appartient donc au directeur du SPVL de fournir les formations et le maintien des compétences des membres du service de police. Naturellement, en matière de recherches terrestres, je ne peux que l'encourager à discuter avec la SQ pour s'assurer du maintien de ces compétences.

---

[43] Pièce C-37.1.

[44] J'identifie volontairement la SQ pour les recherches terrestres, car c'est ce corps policier qui dispense la formation à l'École nationale de police du Québec (ENPQ).

[45] Logiciel utilisé pour faire des recherches terrestres.

[46] Articles 3 et 4, *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

Le procureur de la Ville mentionne également dans son mémoire, à ce même paragraphe, que :

> *78) Avec égard, les recommandations découlant de cette enquête devraient, à notre humble avis, viser à renforcer la communication des services offerts par la SQ, et à déterminer à quel moment il devient nécessaire de recourir aux services spécialisés de la SQ, ainsi que d'établir de quelle façon les démarches d'assistance doivent être acheminées*[47]*.*

Je partage partiellement ce commentaire du procureur de la Ville. Effectivement, la preuve a démontré que la SQ a publicisé ses services de soutien en matière de disparition et d'enlèvement.

Cependant, elle ne l'a pas fait de façon aussi manifeste quant à ses services offerts par sa DMU. C'est cette division qui offre tout le soutien en matière de recherches terrestres. Je l'ai mentionné publiquement en cours d'enquête et j'en ferai une recommandation. Il me semble important pour la SQ de bien informer les corps policiers municipaux de tous les services disponibles qu'elle offre et de la façon de les mettre en action.

D'autre part, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'établir une façon particulière de communiquer avec la SQ. Le système actuel semble bien fonctionner. À tout le moins, je n'ai pas eu de preuve à l'effet contraire. Au risque de me répéter, la preuve ne révèle pas de problème de communication et les enjeux soulevés lors de l'appel concernent davantage la reconnaissance de la responsabilité de la prise de décision.

Il est de la responsabilité de la personne qui communique avec le CVCO de bien exprimer ses besoins et ses demandes. Si l'on communique avec le CVCO pour un cas de disparition, il est normal que l'officier du CVCO transfère cet appel à une personne qui connaît ce domaine. Si le but de l'appel est de discuter de recherches terrestres, ce sera une personne experte en cette matière qui prendra l'appel.

Dans le présent dossier, la preuve est formelle à l'effet que Mme Boilard a offert les services d'un maître-chien et l'intervention de la DMU. Or, le responsable du SPVL a décliné cette offre, préférant attendre au lendemain matin.

Qui plus est, en cours d'appel avec Mme Boilard, il a été informé que les autorités du SPVL avaient suspendu les recherches terrestres pour la nuit. Lors de son témoignage, il semblait d'accord avec cette décision.

Le moment du décès

Maëlyne a été vue vivante la dernière fois vers midi le 6 novembre 2024. Elle a été retrouvée le visage dans l'eau le 7 novembre 2024 vers 13 h 20. Le rapport des ambulanciers précisera :

> *Retrouvé vers 13 h 20 environ aujourd'hui, la pte flottait dans un ruisseau dans 18 pouces d'en environ, visage submergé dans l'eau*[48].

Maëlyne était menue, elle mesurait 1,56 mètre et pesait 45 kilogrammes[49].
La journée de son décès, la température était de 19 °C. Pendant la nuit du 6 au 7 novembre 2024, la température a baissé à 0,2 °C et était à 7,7 °C au moment de sa découverte[50].

[47] Mémoire du procureur de la Ville de Lévis, par. 78, pièce C-37.1.
[48] Pièce C-4.
[49] Selon le rapport du pathologiste, pièce C-2.
[50] Pièces C-25 et C-26.

Selon l'état du corps au moment de sa découverte, il est impossible de déterminer hors de tout doute raisonnable[51] le moment du décès. J'ai longuement analysé toute cette question, la littérature médicale et la position des pathologistes du LSJML dans l'enquête publique 2020-00279 que j'ai présidée. Je ne reprendrai donc pas en détail tout l'argumentaire, référant le lecteur à ce rapport.

Un consensus existe cependant dans la littérature et je cite l'extrait suivant de mon rapport :

> *Rigor mortis disappears with decomposition. Cold or freezing will delay the onset of rigor mortis as well as prolong its presence. Rigor mortis can be "broken" by passive stretching of muscles. After rigor mortis is broken, it will not return. If only partial rigor mortis has set in prior to stretching, then the residual unbroken rigor mortis can still set in.*
>
> *Rigor mortis usually appears 2-4 h after death and totally develops in 6-12 h. This can vary greatly.*
>
> *(…)*
>
> *In temperate climates, rigor mortis disappears in 36 hours, but may be present up to 6 days. In hot climates, a body can be in a moderately advanced to advanced state of decomposition in 24 h, in which case, there will be no rigor mortis present*[52]*.*
>
> *Les experts sont unanimes sur une séquence chronologique à savoir que les rigidités post mortem débutent de 3 à 6 heures après le décès, qu'elles seront présentes de 24 à 36 heures et qu'elles disparaitront par la suite, lors de l'apparition de la putréfaction. Bien sûr, ce chiffre est variable, mais me fiant à l'expérience du professeur Beauthier*[53] *et à l'ensemble des manuels de pathologie, c'est ce que l'on retrouve comme ordre de grandeur de façon générale et chez tous les auteurs.*
>
> *Il n'est toutefois pas impossible qu'elles durent plus longtemps, mais ce ne sera pas la règle générale. La chaleur va accélérer l'apparition de la putréfaction, et par le fait même, la disparition des rigidités. La corpulence ou l'état de santé de la personne décédée peut également influencer l'évolution des rigidités. Enfin, un enfant deviendra rigide plus rapidement qu'un adulte, car il a une plus petite masse corporelle*[54].

Le professeur Beauthier applique ces principes en tenant pour acquis qu'il s'agit d'un corps nu, de corpulence normale et à une température ambiante variant entre 17 et 20 °C.

Puisque Maëlyne était menue et ne pesait que 45 kg, il serait normal que la rigidité s'installe plus rapidement que pour une personne plus corpulente.

Au cours de son témoignage à l'enquête publique, l'expert en identité judiciaire a décrit ainsi l'état physique de Maëlyne lors de sa découverte :

---

[51] Un coroner n'a pas l'obligation de déterminer le moment du décès hors de tout doute raisonnable. Son obligation est de déterminer la date probable du décès. J'utilise quand même cette expression car il est important de souligner que l'état d'un corps au moment de sa découverte donne quand même une bonne indication de ce moment mais qui comporte beaucoup de variables tels que mentionné ci-après.

[52] Vincent J.M. DiMaio and D. Kimberley Molina, *DiMaio's Forensic Pathology*, 3rd Edition, Boca Raton, Floride, CRC Press, 2022, 530 p., pp. 19 et 20.

[53] Beauthier, *Traité de médecine légale et de criminalistique*, 3e édition, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2022, 1352 p.

[54] Rapport d'enquête publique, dossier 2022-00279, pp. 12-13.

Me Pierre-Olivier Bilodeau[55]

Est-ce que vous avez eu à manipuler les membres?

Agt SIJ Patrice Gagnon

Oui, j'ai eu [à le faire], puis c'était somme toute malléable.
Puis dans ce cas-ci, je me souviens très bien qu'on observe les rigidités, les lividités habituellement.

Cependant, je n'en voyais pas à l'œil, donc c'est pour ça que je n'en ai pas fait mention.

Et puis beaucoup de facteurs faisaient en sorte — si elle avait été trempée dans l'eau [ça pouvait expliquer l'absence de rigidité visible].

Coroner Luc Malouin

Attendez — vous me dites que le corps était malléable, il n'y avait plus de rigidité?

Agt SIJ Patrice Gagnon

Je n'ai pas observé de rigidité, c'est là où je m'en allais.

Coroner Luc Malouin

Même au niveau de la bouche, au niveau...

Agt SIJ Patrice Gagnon

Au niveau des mâchoires, c'était quand même dur, parce qu'on essayait à un moment donné de [les] luxer, puis c'était difficile.

Mais je vous dirais, il y a certaines photos — c'est parce que là c'est difficile de vous [montrer] — mais où on prenait les bras, puis on observait au niveau des blessures. Je me souviens qu'on...

Coroner Luc Malouin

Vous n'aviez aucune difficulté?

Agt SIJ Patrice Gagnon

Aucune à ce moment-là[56].

[55] Procureur du coroner à l'enquête publique.
[56] Transcription non officielle du témoignage de M. Patrice Gagnon.

L’une des ambulancières qui s’est occupée de Maëlyne témoignera que le corps ne présentait pas une rigidité cadavérique complète. Elle indiquera qu’il était possible de mobiliser les membres, bien qu’avec une certaine résistance. Forte de ses 17 années d’expérience, elle précisera qu’elle est en mesure de distinguer clairement un corps en rigidité cadavérique d’un corps qui ne l’est pas.

Considérant le fait que Maëlyne était menue, qu’il a fait près de zéro pendant la nuit, est-ce que le décès date de peu après sa disparition ou plus tard, ou encore dans les heures précédant sa découverte?

Un élément important et non contesté est le fait qu’il n’y avait pas de début de putréfaction sur le corps de Maëlyne[57]. Qui plus est, j’ai vérifié les photographies prises lors de l’autopsie et il n’y a pas de putréfaction. Or, et selon la majorité des experts en la matière, les rigidités régressent graduellement lors de l’apparition de la putréfaction.

Si le décès de Maëlyne était survenu plus de 12 heures avant sa découverte, il serait raisonnable de s’attendre, compte tenu de sa petite taille, à ce que la rigidité cadavérique se soit installée rapidement. Les basses températures enregistrées durant la nuit auraient vraisemblablement contribué à maintenir cette rigidité et à ralentir les processus de décomposition. Dans un tel contexte, les premiers signes de putréfaction auraient été retardés et n’auraient été susceptibles d’apparaître qu’après la hausse de la température ambiante suivant le lever du jour. Toutefois, comme il a été précédemment exposé, aucun signe de putréfaction n’a été observé sur le corps.

Cependant, entre 22 h le 6 novembre et 10 h le 7 novembre, la température était inférieure à 5 °[58]. Est-ce que le froid de la nuit aurait joué un rôle de « réfrigérateur », retardant ainsi tout le processus de rigidité et de putréfaction?

D’autre part, si le décès était survenu dans les heures précédant sa découverte, les rigidités étaient alors en installation, ce qui explique la rigidité à la mâchoire ainsi que la rigidité partielle observées lors de son examen par le technicien en identité judiciaire. L’absence de putréfaction est alors tout à fait conforme aux enseignements des experts.

Le procureur de la Ville de Lévis, dans sa réplique[59], mentionne :

> *21) Comme la science ne permet pas d’établir avec prévision l’heure du décès, seuls certains indices physiques objectivement observables peuvent fournir une estimation approximative du moment où celui-ci est intervenu. Sans permettre de déterminer avec précision l’heure du décès, la rigidité cadavérique observée et l’impossibilité d’insuffler Maëlyne Lugez en raison de la rigidité de la mâchoire constituent néanmoins des indices objectifs compatibles avec un décès survenu depuis plusieurs heures au moment de la découverte.*
>
> *24) À la lumière de ces constations, il est raisonnable de conclure que le décès de Maëlyne Lugez est survenu plusieurs heures avant la découverte du corps. L’état de refroidissement du corps et la rigidité observés sont compatibles avec un intervalle post-mortem significatif et militent en faveur d’un décès antérieur de plusieurs heures à l’intervention des premiers répondants*.

[57] Rapport du pathologiste judiciaire, pièce C-2.
[58] Pièces C-25 et C-26.
[59] Pièce C-37.4.

Sous réserve de l'effet de la nuit froide, si le décès était survenu plusieurs heures avant sa découverte, comme le prétend le procureur de la Ville, Maëlyne aurait probablement été totalement rigide au moment de sa localisation. Cependant, si le décès remontait à moins de 8 heures, les rigidités auraient été en cours d'installation, ce qui semble être le cas ici.

L'hypothermie ayant contribué au décès de Maëlyne, il faut nécessairement qu'elle ait été vivante au moment où les températures étaient suffisamment basses pour engendrer une hypothermie. Elle portait un pantalon long et un chandail en coton ouaté, ce qui offre une certaine rétention de chaleur et doit être considéré pour le délai d'installation de l'hypothermie.

La preuve révèle que Maëlyne a rampé sur une certaine distance avant son décès, ce qui lui a causé plusieurs abrasions et lacérations. Au moment de sa découverte, son pantalon était fortement souillé et de nombreux débris forestiers se trouvaient à l'intérieur de ses vêtements. Ce comportement est compatible avec un état de confusion associé à l'hypothermie ainsi qu'avec le taux élevé de BHB[60] mesuré dans son sang. Sa vessie était également pleine au moment du décès, un constat compatible avec un état de désorientation ou d'atteinte neurologique ayant pu l'empêcher de se soulager pendant une période prolongée.

Le fait qu'elle ait rampé dans le boisé avant son immersion dans le ruisseau permet de présumer que le processus hypothermique était déjà amorcé. Cette séquence est également compatible avec la découverte de ses souliers à distance de son corps, un élément que le pathologiste judiciaire a associé à un déshabillage paradoxal pouvant survenir au stade terminal de l'hypothermie.

L'hypothermie, par définition, s'installe chez une personne lorsque sa température corporelle centrale baisse sous les 35 °C. Elle peut être qualifiée de légère, modérée, sévère, profonde. Une hypothermie peut s'installer même lorsque la température semble supérieure à 0 ˚C selon les facteurs environnementaux et personnels.

L'humidité, le vent, la pluie, la stature corporelle, l'état de santé entre autres peuvent influencer le moment où une personne va commencer à souffrir d'hypothermie. Par ailleurs, la caféine, même en faible quantité, peut contribuer à la perdition de chaleur corporelle en provoquant de la déshydratation, ce qui peut nuire au maintien de la température corporelle.

Les données météorologiques indiquent que la journée du 6 novembre était relativement clémente, la baisse marquée de la température ne s'étant amorcée qu'en soirée. Le mercure est passé sous les 10 °C vers 18 h, puis sous les 5 °C à compter de 22 h. Cette période de refroidissement, qui s'est prolongée jusqu'au lendemain matin vers 9 h, lorsque la température est remontée au-dessus de ce seuil, constitue probablement la fenêtre la plus réaliste à ce qu'une personne commence à souffrir d'hypothermie.

Au-delà de 22 h et considérant la température extérieure, il devient toutefois plus difficile de déterminer avec précision le moment du décès, les basses températures étant susceptibles de ralentir les phénomènes post mortem, notamment l'installation de la rigidité cadavérique et l'apparition des premiers signes de putréfaction.

[60] Voir la note 3.

Considérant que la rigidité cadavérique était en cours d'installation lors de la découverte du corps, l'absence de signes de putréfaction, les conditions météorologiques lors de la nuit du 6 au 7 novembre ainsi que les indices compatibles avec un déshabillage paradoxal, je conclus que le décès de Maëlyne est vraisemblablement survenu tard dans la soirée du 6 novembre ou au début de la nuit suivante.

Accident ou suicide?

Il ne fait aucun doute que Maëlyne vivait très mal son retour à l'école après son hospitalisation. Elle avait des pensées suicidaires, mais sans plan précis. Les études démontrent que beaucoup de personnes peuvent avoir des pensées suicidaires, mais ne poseront jamais un geste fatal[61].

J'ai l'intime conviction que Maëlyne voulait simplement s'isoler et se retrouver dans un endroit calme. Selon la preuve, elle appréciait marcher en forêt. Cette activité, qu'elle pratiquait, lui faisait du bien. Le fait qu'elle ferme son téléphone cellulaire démontre qu'elle voulait un moment de calme et de solitude.

Elle a été retrouvée le visage partiellement submergé dans la branche 4 du ruisseau Cantin qui avait une profondeur d'environ 18 pouces d'eau, selon le rapport des ambulanciers[62].

Les marcheurs qui étaient à sa recherche mentionnent avoir trouvé le sac à dos de Maëlyne et, plus loin, ses souliers. Quelques 100 mètres plus loin, elle gisait dans l'eau comme ci-dessus mentionné.

L'examen de Maëlyne par les ambulanciers et le technicien du SIJ démontre que ses vêtements étaient souillés comme si elle s'était traînée sur le sol. L'autopsie a démontré l'absence de lésion traumatique ou d'intervention d'un tiers.

Un autre élément à tenir en compte pour comprendre ce qui s'est produit est le résultat de toxicologie qui mentionne que le BHB sanguin était élevé.

Le pathologiste a quant à lui conclu à un décès par noyade, la présence de spume dans la trachée et les bronches étant un signe de celle-ci. Cet expert a expliqué que la présence d'un BHB sanguin élevé peut altérer l'état de conscience de la personne. La nuit froide entre le 6 et le 7 novembre 2024 peut entraîner de l'hypothermie, un autre phénomène qui lui aussi peut altérer l'état de conscience.

L'hypothermie peut provoquer le phénomène de déshabillage paradoxal, ce qui pourrait expliquer le fait que Maëlyne ait enlevé ses souliers.

Ces éléments factuels démontrent que Maëlyne a probablement eu un malaise à un moment ou un autre alors qu'elle marchait dans le boisé. Elle aurait déposé son sac au sol, continué son chemin, enlevé ses souliers et s'est probablement affaissée au sol. Elle a rampé sur le ventre et s'est rendue au ruisseau où elle a perdu connaissance pour ultimement s'y noyer accidentellement.

---

[61] Voir à ce sujet les documents de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). D'autre part, d'après la dernière enquête de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) sur la santé des populations, « environ une adolescente sur dix (11,1 %) affirme avoir sérieusement songé au suicide au cours des 12 mois précédant l'enquête » (Voir *Les comportements suicidaires au Québec : portrait 2023*, Section 3.5 page 32. Selon les données provisoires de 2024, le taux de suicides chez les jeunes filles de 10 à 14 ans était de 1,7/100 000 personnes (voir *Les comportements suicidaires au Québec : portrait 2026*, Annexe 2, tableau a1, p. 47). Donc, très loin d'une personne sur dix.

[62] Pièce C-4.

Le pathologiste expert a mentionné qu'il était possible pour une personne de se noyer volontairement en se mettant la tête dans l'eau, mais qu'il faut pour ce faire une grande force physique et beaucoup de détermination.

Je ne crois pas que Maëlyne avait la force physique et cette détermination. Qui plus est, le taux de BHB dans son sang indique un possible état altéré qui peut conduire à la perte de connaissance et, ultimement, au décès.

Nous avons également la preuve qu'elle a consommé « une certaine » quantité de comprimés de Midol®, à savoir un peu plus que la posologie habituellement prescrite pour obtenir un effet thérapeutique.

Toutefois, la preuve ne révèle pas qu'elle en a pris une quantité suffisante pour atteindre une concentration toxique ou létale. Compte tenu de la demi-vie et du mécanisme d'action de l'acétaminophène et de la caféine (deux molécules contenues dans les comprimés ingérés), il est impossible de tirer une conclusion sur la quantité ingérée ni sur le moment de l'ingestion.

Il est vrai qu'une intoxication sévère à l'acétaminophène peut être fatale, mais cela prend habituellement plusieurs jours et le décès découle alors d'une dégradation du foie et d'une défaillance multisystémique. L'autopsie réalisée n'a révélé aucune lésion particulière sur le foie qui pourrait alimenter cette hypothèse.

De plus, une hypothétique intoxication à l'acétaminophène ou à la caféine n'explique pas davantage les comportements que l'on peut déduire : désorientation, avoir rampé dans le bois, retrait des chaussures, etc.

Aux yeux de Maëlyne, cette conduite constituait-elle une tentative de suicide? La preuve ne permet pas de l'établir.

Bien que la consommation de médicaments à une dose supérieure à la posologie prescrite fasse partie des circonstances entourant le décès de Maëlyne, son rôle dans le décès demeure limité. Aucun élément de preuve ne permet d'établir un lien entre cette consommation de médicaments et la noyade qui est survenue ultérieurement.

Au terme de mon analyse de l'ensemble de la preuve, je suis convaincu que Maëlyne n'a pas posé un geste visant à mettre fin à ses jours. Je conclus plutôt que son décès résulte d'un évènement accidentel et malheureux.

CONCLUSION

Maëlyne Lugez est décédée par noyade.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATIONS

Je recommande que le Service de police de la Ville de Lévis :

[R-1] mette à jour les connaissances de son personnel, notamment en matière de recherches terrestres et des pratiques prévues du *Guide de pratiques policières* qui s'y rapportent.

Je recommande que la Sûreté du Québec :

[R-2] fasse mieux connaître aux autres corps policiers les services qu'elle offre, notamment ceux de la Division des mesures d'urgence.

Québec, le 3 septembre 2026.

Me Luc Malouin, coroner

ANNEXE I

LA PROCÉDURE

La procédure

Le 11 novembre 2025, le coroner en chef du Québec, M[e] Reno Bernier, ordonnait la tenue d'une enquête publique en lien avec le décès de Maëlyne Lugez. À la même date, j'ai reçu le mandat de présider cette enquête.

Les audiences

La présente enquête s'est étalée sur cinq journées d'audience, soit du 27 au 30 avril 2026 ainsi que le 4 mai 2026. De plus, je me suis rendu sur les lieux de l'évènement le 9 juin 2026.

Les personnes intéressées ont également eu l'occasion de faire leurs représentations par écrit. J'ai reçu leurs mémoires entre le 27 mai et le 21 juillet 2026.

Les personnes intéressées

Voici les personnes qui ont obtenu le statut de personne intéressée dans le cadre de la présente enquête publique :

- La famille de Maëlyne Lugez, représentée par M. Samuel Lugez et Mme Céline Caussin;
- La Ville de Lévis, représentée par M[e] Guy Claude Dion (*Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.*);
- Santé Québec Chaudière-Appalaches, représentée par M[e] Valérie Bourque (*Contentieux de Santé Québec Chaudière-Appalaches*;
- La Sûreté du Québec, représentée par M[e] Caroline Martin (*Lavoie, Rousseau [Justice-Québec]*);
- L'Association professionnelle des officiers de la Sûreté du Québec (APOSQ), représentée par M[e] Nadine Touma (*Les avocats Poupart, Touma*).

La preuve

Trente (30) témoins ont été entendus durant ces journées d'audiences et 76 pièces ont été déposées en preuve sous les cotes mentionnées à l'Annexe II. Les pièces sont publiques, sauf celles qui sont interdites de publication ou de diffusion en vertu de la *Loi sur les coroners* (précédées d'un astérisque dans la liste des pièces de l'Annexe II).

Les procureurs

J'ai été assisté tout au long de la préparation et de la tenue de l'enquête publique par M[e] Karine Fournier et M[e] Pierre-Olivier Bilodeau, procureurs aux enquêtes publiques du Bureau du coroner.

Les ordonnances

Finalement, à titre de rappel, les ordonnances de non-publication suivantes ont été formulées lors de l'enquête :

- Ordonnance de non-publication et de non-divulgation pour toutes les pièces visées par un astérisque, laquelle ordonnance sera valide pour une durée de 100 ans;
- Ordonnance visant l'interdiction de prendre des photographies, des captures d'écran, de procéder à un enregistrement audio et/ou vidéo et de diffuser en direct ou en différé l'audience;
- Ordonnance d'exclusion des témoins factuels;
- Ordonnance interdisant la diffusion de toute information qui permettrait l'identification d'une personne vivante âgée de moins de 18 ans.

ANNEXE II

LISTE DES PIÈCES

Cote	Description
C-1	Ordonnance d'enquête - 2025-11-11
C-1.1	Ordonnance – désignation d'un second procureur – 2025-11-17
C-2 *	Rapport d'autopsie
C-3 *	Rapport d'expertise en toxicologie
C-3.1 *	Rapport d'expertise en toxicologie – Addenda du 19 juin 2026
C-4 *	Rapport d'intervention pré-hospitalière
C-4.1 *	Déclaration de transport des usagers
C-5 *	Dossier clinique CLSC 2024 – Partie 1
C-5.1 *	Dossier clinique CLSC 2024 – Partie 2
C-6 *	Dossier clinique Hôtel-Dieu de Lévis 2024 – Partie 1
C-6.1 *	Dossier clinique Hôtel-Dieu de Lévis – 2024-11-07
C-7 *	Rapport de police LVSEV24008211 - Extraits
C-7.1	Rapport de police LVSEV24008211 – Photos
C-7.2	Analyse de caméra (extrait de la pièce C-7)
C-8	Cartographie par secteur
C-9	Évaluation du risque
C-10 *	Demande d'assistance – Surveillance technologique
C-11 *	Journal des opérations - BEC
C-12 *	Journal des opérations – Labbé
C-13 *	Journal des opérations - Bilodeau
C-14 *	Journal des opérations - Frenette

Cote	Description
C-15	Rapport d'intervention – Équipe cynophile
C-15.1	Cartes – Équipe cynophile
C-16 *	Analyse des documents écrits
C-17	Enregistrement des ondes radios - Extrait
C-18	Centre de suivi opérationnel – Détail d'un dossier CSO
C-19 *	Journal des opérations – Sûreté du Québec
C-20	Recherche Terrestre – Carte 1
C-20.1	Recherche Terrestre – Carte 2
C-21	Courriel du 2024-11-07 – Demande d'assistance
C-22 *	Courriel du 2024-11-07 – Suivi – Journaux des opérations
C-23 *	Notes personnelles - Boilard
C-24	Rapport – Association Québécoise des Bénévoles en Recherche et Sauvetage (AQBRS)
C-24.1	Courriel du Centre des opérations gouvernementales (COG) – Demande annulée
C-25	Environnement Canada – Rapport de données horaires 2024-11-06
C-25.1	Environnement Canada – Lever et coucher du soleil 2024-11-06
C-26	Environnement Canada – Rapport de données horaires 2024-11-07
C-26.1	Environnement Canada – Lever et coucher du soleil 2024-11-07
C-27 *	Service de police de la Ville de Lévis – Module 1 - Guide d'intervention lors d'une disparition, une fugue ou un enlèvement
C-27.1 *	Service de police de la Ville de Lévis – Module 2 – Aide-mémoire des intervenants
C-27.2 *	Service de police de la Ville de Lévis – Module 3 – Aide-mémoire Historique et profils des personnes disparues
C-27.3 *	Service de police de la Ville de Lévis – Module 4 - Formulaires

Cote	Description
C-28 *	Tableau synthèse du profil comportemental
C-29 *	Ministère de la Sécurité intérieure – Guide d'application - *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence*
C-30 *	Ministère de la Sécurité intérieure – *Guide d'enquête sur les disparitions et les enlèvements au Québec*
C-31	Dossier contenant des extraits du guide de pratiques policières
C-31.1 *	2016 - 2.2.10.1 – Disparition et fugue
C-31.1A	2016 - 2.2.10.1 – Disparition et fugue - Caviardé
C-31.2 *	2016 - 2.2.10.1 – Annexe A – Disparition et fugue
C-31.3 *	2016 - 2.2.10.1 – Annexe B – Disparition et fugue
C-31.4 *	2016 - 2.2.10.1 – Annexe C – Disparition et fugue
C-31.5 *	2016 - 2.2.10.1 – Annexe D – Disparition et fugue
C-31.6 *	2016 - 2.2.10.1 – Annexe E – Disparition et fugue
C-31.6A	2016 - 2.2.10.1 – Annexe E – Disparition et fugue - Caviardé
C-31.7 *	2016 - 2.2.10.1 – Annexe F – Disparition et fugue
C-31.8 *	2026 – 2.2.10.1 - Disparition et fugue
C-31.8A	2026 – 2.2.10.1 - Disparition et fugue (caviardé)
C-31.9 *	2026 - 2.2.10.1 – Annexe A – Disparition et fugue
C-31.10 *	2026 - 2.2.10.1 – Annexe B – Disparition et fugue
C-31.11 *	2026 - 2.2.10.1 – Annexe C – Disparition et fugue
C-31.12 *	2026 - 2.2.10.1 – Annexe D – Disparition et fugue
C-31.13 *	2026 - 2.2.10.1 – Annexe E – Disparition et fugue
C-31.14 *	2026 - 2.2.10.1 – Annexe F – Disparition et fugue
C-31.15 *	2026 - 2.2.10.1 – Annexe G – Disparition et fugue

Cote	Description
C-32	Santé Québec Chaudière-Appalaches – Formulaire – Rapport d'intervention auprès de la personne suicidaire
C-33 *	Santé Québec Chaudière-Appalaches – Cartable Urgence-Détresse - Partie 1
C-33.1 *	Santé Québec Chaudière-Appalaches – Cartable Urgence-Détresse - Partie 2
C-34	Dossier contenant les présentations des témoins
C-34.1	Présentation – Stéphane Migneault – Service de police de la Ville de Québec pour le Bureau du coroner
C-34.2 *	Présentation - Élie Gosselin – Sûreté du Québec
C-34.3 *	Présentation – Jean-Michel Côté-Lemieux – Service de police de la Ville de Québec
C-35	Message texte envoyé par Maëlyne Lugez
C-36	Déclaration – Jean-Sébastien Bergeron – Agent au Service de police de la Ville de Lévis
C-37	Dossier contenant les représentations écrites et les répliques
C-37.1	Représentations écrites - Ville de Lévis
C-37.2	Représentations écrites - Santé Québec Chaudière-Appalaches
C-37.3	Représentations écrites - Sûreté du Québec (PGQ)
C-37.4	Réplique - Ville de Lévis
C-37.5	Réplique - Sûreté du Québec (PGQ)

ANNEXE III

LISTE DES ACRONYMES

APOSQ : Association professionnelle des officiers de la Sûreté du Québec
AQBRS : Association Québécoise des Bénévoles en Recherche et Sauvetage
BHB : Bêta-hydroxybutyrate
CDE : Centre des enquêtes
CLSC : Centre local de services communautaires
COG : Centre des opérations gouvernementales
CRPQ : Centre de renseignements policiers du Québec
CSO : Centre de suivi opérationnel
CVCO : Centre de vigie et de coordination opérationnelle
DPC : Dernier point connu
DPV : Dernier point vu
ENPQ : École nationale de police du Québec
GRT : Gestion de recherche terrestre
INSPQ : Institut national de santé publique du Québec
ISQ : Institut de la statistique du Québec
LSJML : Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale
PC : Poste de commandement
PGQ : Procureur général du Québec
SIJ : Service d'identité judiciaire
SPVL : Service de police de la Ville de Lévis
SQ : Sûreté du Québec
VTT : Véhicule tout-terrain